

Paris, le 8 janvier 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-005

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 2224 et 2234 du code civil ;

Saisie de la réclamation de Monsieur X, demeurant à Y, relative au remboursement de bons du trésor, souscrits en 1996 ;

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la décision, de recommander au ministre de l'Économie et des finances de faire droit à la demande de Monsieur X en lui remboursant les 29 bons concernés, d'une valeur nominale de 10.000 francs soit au total 290.000 francs (44.210 €) ;

Demande à être tenu informée des mesures prises conformément à sa recommandation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

RECOMMANDATION

dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

I - Faits et procédure suivie devant le Défenseur des droits :

Fin 2019, Monsieur X a retrouvé des bons du trésor au porteur, qu'il avait acquis en 1996 et épargnés dans le but d'améliorer sa future retraite.

Il s'est alors adressé au Trésor public de son lieu de résidence pour en obtenir le remboursement.

Par courrier du 22 janvier 2020, le responsable du centre des finances publiques de Y l'a informé que ces bons n'étaient pas remboursables du fait de la loi du 17 juin 2008 rendant quinquennale la prescription de la dette non négociable de l'État et que les porteurs de ces titres avaient jusqu'au 19 juin 2013 pour obtenir le remboursement de leurs créances.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a été saisi.

Monsieur X indique tout d'abord que dépourvu d'équipement informatique il n'a pas eu connaissance de la réforme concernant le remboursement des bons du trésor qui étaient initialement valables 30 ans à partir de leur date d'émission lorsqu'il les a acquis.

Il ajoute qu'en 2012, il a rencontré de graves problèmes de santé donnant lieu à une très lourde intervention chirurgicale. Monsieur X est toujours suivi pour le cancer dont il est atteint. Ces dernières années, ses principales préoccupations ont donc été tournées vers sa santé et l'ont empêché d'avoir accès à tout type d'information concernant l'évolution de la réglementation applicable au remboursement des bons du trésor.

Le compte rendu médical le concernant, établi le 12 février 2020 par le Docteur A, du pôle Cancérologie-Hématologie-Unité de soins palliatifs du groupement hospitalier de Z, atteste et confirme qu'il est suivi dans ce service depuis avril 2012.

Enfin, il indique qu'il ne comprendrait pas que les économies de toute une vie de travail, honnêtement prêtées à l'État, soient susceptibles de disparaître, alors qu'il est en retraite depuis 3 ans et que ce n'est que tout récemment que son état de santé est devenu suffisamment stable pour qu'il puisse en profiter un peu.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits a considéré que l'état physique et psychologique de Monsieur X, compte tenu de sa maladie, l'a mis dans l'impossibilité d'agir s'agissant des bons litigieux et cette impossibilité lui paraissait de nature à suspendre le délai de prescription quinquennale de la loi du 17 juin 2008.

C'est pourquoi, compte tenu du contexte très particulier, il a été demandé à Madame B, cheffe du département comptable ministériel du Ministère des finances et des comptes publics, de bien vouloir procéder à un réexamen bienveillant de ce dossier, s'agissant notamment de la possibilité d'accéder, à titre exceptionnel, à la demande présentée par Monsieur X.

À défaut, il lui a été demandé de bien vouloir apprécier le dossier de l'intéressé en équité.

Par courrier en réponse daté du 23 avril 2020, Madame C, contrôleur budgétaire comptable ministériel, a confirmé qu'au regard de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de

la prescription en matière civile, qui a modifié l'article 2234 du code civil, ramenant le délai de prescription trentenaire à une prescription quinquennale, les valeurs présentées par Monsieur X étaient frappées par la prescription.

Madame C a ajouté : « (...) *Après examen, les arguments présentés dans votre correspondance n'apportent pas d'éléments suffisamment probants quant à une impossibilité d'agir avant le 19 juin 2013. De ce fait, il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre requête.* »

Déplorant que l'intervention subie par Monsieur X en 2012 ainsi que sa pathologie ne constituent pas, pour le département comptable ministériel, des éléments « *suffisamment probants quant à une impossibilité d'agir avant le 19 juin 2013* », d'autant qu'il s'agissait, en l'espèce, de restituer à Monsieur X une somme dont il disposait et qu'il a prêtée à l'État, un second courrier a été adressé à Madame B pour lui rappeler qu'aucun élément de réponse sur l'appréciation en équité de la situation de l'intéressé n'avait été apporté au Défenseur des droits.

Par courrier en réponse daté du 3 juillet 2020, Madame C s'est bornée à maintenir sa position sans répondre à la demande de réexamen du dossier de Monsieur X, en équité.

La Défenseure des droits a alors saisi Monsieur le ministre de l'Économie et des finances.

Par courrier en réponse du 29 octobre 2020, le ministre a confirmé la position du département comptable ministériel. Il a indiqué que la gestion des bons du Trésor relevait d'une relation entre l'État et les porteurs de bons qui par nature ne pouvait être assimilée à une gestion de droit privé, a rappelé la décision du tribunal administratif de Paris qui a jugé qu'aucune obligation d'information sur la loi nouvelle portant réforme de la prescription en matière civile n'incombait à l'État et, enfin, a considéré que les éléments médicaux fournis à l'appui de la demande ne pouvaient être considérés comme la preuve d'une impossibilité absolue d'agir.

La Défenseure des droits ne partage pas cette analyse et constate que le ministre n'apporte pas non plus d'éléments de réponse sur l'appréciation en équité de la situation de l'intéressé, ni sur ce qui empêcherait d'y faire droit.

II - Analyse juridique :

A) Sur la prescription quinquennale :

En l'espèce, l'ancien article 2262 du code civil relatif à la prescription trentenaire a été abrogé par la loi du 17 juin 2008 et l'article 2224 du code civil, désormais applicable, prévoit que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

L'article 2222 du code civil précise que « *la loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.*

En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

Au regard de la réglementation applicable, les bons du trésor appartenant à Monsieur X se prescrivaient donc le 19 juin 2013.

B) Sur la force majeure :

L'article 2234 du code civil prévoit toutefois que « *la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* ».

Ainsi, l'état de santé déficient d'une personne peut constituer une impossibilité absolue d'agir suspendant la prescription (CA Paris n° 02/32798 du 6 mai 2003).

En l'espèce, le compte rendu médical établi le 12 février 2020 par le médecin du pôle Cancérologie-Hématologie-Unité de soins palliatifs du groupement hospitalier de Z, atteste et confirme que Monsieur X est suivi dans ce service depuis avril 2012.

Par ailleurs, la gravité de ses problèmes de santé, semble pouvoir permettre de considérer qu'il n'a pas pu faire valoir ses droits à remboursement dans le délai légal.

III - Sur l'équité :

Les dispositions de l'article 25 de la loi organique relative au Défenseur des droits l'autorise, lorsqu'une réclamation lui semble justifiée, à faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement, et notamment, à recommander à l'administration toute solution permettant de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

À cet égard, la Défenseure des droits appelle l'attention du ministre de l'Économie et des finances sur l'importance d'une prise en compte de l'équité pour renforcer l'État de droit dans la mesure où l'application de certains textes peut produire, dans des situations très particulières, exceptionnelles et ciblées, des conséquences particulièrement lourdes pour quelques usagers.

Par ailleurs, la solution en équité ne crée aucune rupture du principe d'égalité, lequel a pour objet de soumettre les personnes placées dans la même situation aux mêmes règles, puisqu'il autorise un traitement différencié des personnes placées dans des situations particulières.

En outre, la solution en équité ne crée aucun précédent car elle ne vaut que pour l'espèce.

En ce sens, il est rappelé que la décision prise sur la recommandation en équité du Défenseur des droits ne lie pas l'administration pour d'autres cas, même apparemment identiques.

Or, en l'espèce, Monsieur X ne dispose que d'une petite retraite et se trouve dans une situation particulière du fait de sa maladie.

En conséquence et au vu de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits recommande au ministre de l'Économie et des finances, de faire droit à la demande de Monsieur X en lui remboursant les 29 bons concernés, souscrits en 1996, d'une valeur nominale de 10.000 francs soit au total 290.000 francs (44.210€).

Elle demande à être tenu informée des mesures prises conformément à sa recommandation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON